



RD7N – REQUALIFICATION ENTRE CAZAN ET ACCES A PONT-ROYAL

PR 33+600 A PR 34+420

COMMUNE DE VERNEGUES

CONVENTION DE DEPLACEMENT DE RESEAUX

Entre :

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, SIRET : 200 054 807 00017, représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, dûment autorisée par délibération du Bureau de la Métropole n° en date du , désigné ci-après par « **La METROPOLE** »,

D'une part,

Et :

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, en qualité, dûment autorisée par délibération du Conseil Départemental en date du 01 juillet 2021 désigné, ayant procédé à une délégation de signature au profit de Monsieur Daniel WIRTH, Directeur des Routes et des Ports, par arrêté n°21/45/SC du 01 juillet 2021, désigné ci-après par « **Le DEPARTEMENT** »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

« **La METROPOLE** respectant les principes de libertés d'accès à la commande, d'égalité de traitement des candidats et de transparence de procédures, le Département des Bouches-du-Rhône lui transfère ses obligations de mise en concurrence par la présente convention. »

Le DEPARTEMENT prévoit la requalification de la RD7n, entre Cazan et l'accès à Pont-Royal. Cette opération a pour objectif principal la sécurisation de l'itinéraire, avec la création d'accotements revêtus et la protection des obstacles latéraux, ainsi qu'une continuité d'aménagement de la RD7n. Elle intègre par ailleurs la réfection/reconstruction des deux ouvrages hydrauliques en entrée Nord de Cazan. Une fiche de présentation est jointe en annexe A1.

Ces travaux nécessitent que les emprises travaux soient libérées des réseaux les occupant.

Sur ces emprises travaux, **la METROPOLE** est propriétaire des réseaux d'assainissement eaux usées (dont la gestion est déléguée à la Société Agglopôle Provence Assainissement), d'adduction d'eau potable ainsi que de la station de captage d'eau potable de la commune de Vernègues (dont le fermage est délégué à la société Agglopôle Provence Eau). Plusieurs de ces réseaux, doivent ainsi être déplacés provisoirement et définitivement.

La présente convention vise à organiser et sécuriser les opérations de dévoiement des réseaux, notamment pour :

- Libérer les emprises travaux avant l'intervention de l'entreprise titulaire, afin de limiter les interactions entre travaux routiers et l'intervention des multiples gestionnaires réseaux,
- Sécuriser le fonctionnement de la station de captage d'eau potable, implantée à proximité des Taïades. Celle-ci représentant l'unique point d'alimentation pour la commune de Vernègues, le fonctionnement de cette station se doit d'être maintenu opérationnel, et sécurisé (autonomie limitée à 2h en cas d'incident), pendant toute la durée des travaux, notamment via les réseaux connectés à celle-ci (ORANGE / ENEDIS / MAMP-AEP), ou ceux implantés à proximité immédiate (SCP / MAMP-EU / Eclairage).
- Assurer la continuité des services publics de l'eau et de l'assainissement de la zone concernée par les travaux.

Le DEPARTEMENT, dans le cadre de travaux de voirie, visés à l'article 1, dont elle assure la maîtrise d'ouvrage, a demandé à **la METROPOLE** de procéder au déplacement de ses ouvrages d'adduction d'eau potable et d'eaux usées se trouvant dans l'emprise du chantier de l'opération précitée.

La METROPOLE répond à son obligation de déplacer son réseau tel que redéfini après les travaux.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de préciser les obligations de **La METROPOLE** et du **Département** des Bouches-du-Rhône, concernant les dispositions techniques et financières pour les travaux de modification et de déplacements des réseaux d'adduction d'eau potable et d'eau usées existants dans les emprises travaux, dans le cadre de l'opération de voirie suivante :

Travaux de voirie : **RD7n – Requalification entre Cazan et Accès à Pont-Royal**

Adresse des travaux : **RD7n - Du Hameau de Cazan jusqu'au giratoire d'accès au Golf**

PR 32+340 au PR 34+420

Communes de : **Vernègues et Mallemort**

Maîtrise d'ouvrage : **Département 13**

Article 2 – Durée de la Convention

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties et prendra effet à la date de sa notification par **Le DEPARTEMENT à la METROPOLE**.

La présente convention liera les parties jusqu'à la réalisation complète des travaux objet de la présente convention, incluant les prescriptions citées à l'article 8 – « Propriétés des ouvrages – Utilisation ultérieure » de la présente convention (date de réception sans réserve), et règlement des sommes dues selon les modalités prévues.

La présente convention prendra fin avec le paiement de la totalité des dépenses par le Département.

La présente convention sera caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 12 mois à compter de sa signature.

Article 3 – Consistance des travaux

La présente convention s'applique aux dévoiements – définitifs et provisoires - des installations et équipements existants de **la METROPOLE**, implantés sur Domaine Privé, et/ou situés dans les emprises travaux de l'opération d'amélioration des infrastructures routières portée par **Le DEPARTEMENT**.

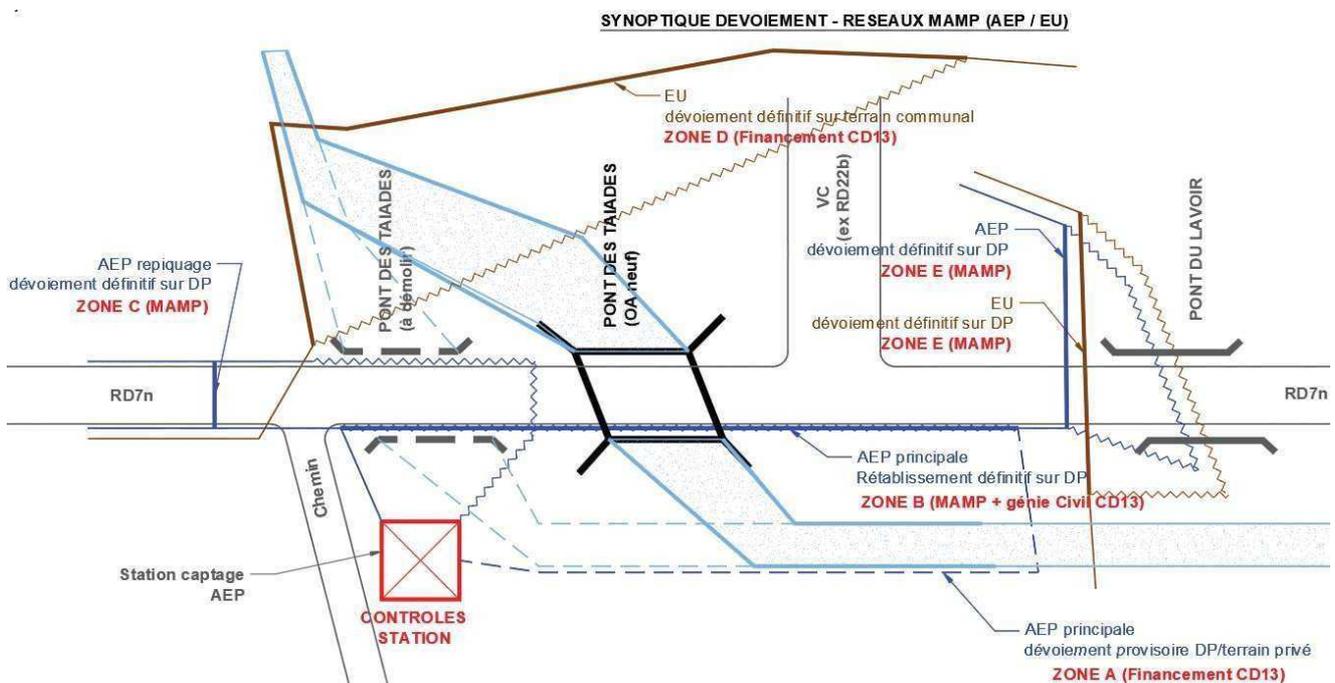
Les travaux consistent en la :

- Réalisation des études afférentes à ces dévoiements, et élaboration du projet technique de déplacement des réseaux impactés, y compris le phasage,
- Réalisation de tous travaux de génie civil nécessaires aux dévoiements provisoires et définitifs,
- Fourniture, pose et installation des nouveaux équipements,
- Fourniture des équipements (conduites, fourreaux, regards, ...) qui seraient posés dans le cadre des travaux de génie civil assurés par le Département,

- Dépose et enlèvement des équipements désaffectés à l'issue des déviements.

Les parties ont convenu ce qui suit en distinguant 5 zones :

- **ZONE A - secteur Taïades / AEP artère principale – dévoiement provisoire sur domaine Public et terrain privé** : travaux réalisés par la METROPOLE, financé par le Département.
- **ZONE B – Secteur Taïades / AEP artère principale – rétablissement définitif sur Domaine Public** : travaux de génie civil et pose de fourreaux réalisés et financés par le Département dans le cadre de son opération routière, pose de la conduite AEP définitive dans le fourreau prévu par le département, réalisée et financée par la METROPOLE.
- **ZONE C – Secteur Taïades / AEP repiquage – dévoiement définitif sur Domaine Public** : travaux réalisés et financés par La METROPOLE.
- **ZONE D – Secteur Taïades / EU – dévoiement définitif sur parcelle privée communale** : travaux réalisés par la METROPOLE, financés par le Département.
- **ZONE E – Secteur Lavoir / AEP et EU – dévoiement définitif sur Domaine Public** : travaux réalisés et financés par la METROPOLE.



Nota : schéma donné à titre indicatif

Article 4 – Exécution des travaux

La **METROPOLE** se conformera au planning prévisionnel établi par **Le Département**, en respectant les contraintes d'interactions d'intervention avec les autres gestionnaires réseaux devant intervenir sur site.

Le Département mettra à la disposition de **La METROPOLE** tous les renseignements et documents pouvant contribuer à la réalisation des travaux de déplacement des réseaux.

Les opérations seront prises en charge de la manière suivante :

1) ETUDES

- **La METROPOLE** dans le cadre de son assistance technique, réalisera les études relatives aux installations d'adduction d'eau potable (AEP) et d'eaux usées (EU), établira l'esquisse des installations (études de génie civil), et fournira :
 - Le plan des installations AEP et EU initiales :
 - . dimensionnement des ouvrages et leur position,
 - . implantation des ouvrages et équipements,
 - Le schéma de modification des équipements AEP et EU nécessaires au bon fonctionnement des infrastructures concernées par le périmètre des travaux.
- **Le Département** fournit à **la METROPOLE** les documents suivants :
 - La fiche de présentation de l'opération et le plan de situation
 - La planification de l'opération et des différentes interventions de dévoiement prévues
 - Le plan de masse et tous documents utiles à la définition des besoins.

2) TRAVAUX DE DEPLACEMENT DES RESEAUX AEP/EU

- **Pour les travaux dont La METROPOLE a la charge** (ZONES A, B après CD13, C, D, E),

La METROPOLE effectuera les tâches suivantes :

- a) Réalise les DT/DICT, les demandes d'arrêtés de circulation et permission de voirie,
- b) Assure sa signalisation temporaire de chantier,
- c) Réalise l'ensemble des travaux de génie civil nécessaires à la pose des conduites, raccordements et équipements annexes : tranchées, déblais, remblais, réfection de voirie, ...,
- d) Procède à la fourniture et la pose de l'ensemble des canalisations, des raccordements et des équipements annexes (maillages, regards, compteurs, vannes, ...) dans la fouille prévue à cet effet,
- e) Réalise, dans la zone à aménager, les opérations de raccordements en tenant compte des différentes phases de travaux ou intervenants si nécessaire,
- f) Procède à la dépose des anciennes conduites et équipements abandonnés si nécessaire,
- g) Se raccorde avec les réseaux existants,
- h) Réalise le géo référencement et plan de récolement.

Le Département effectuera les tâches suivantes :

- a) Notifie toute modification du projet à **La METROPOLE**
- b) Communique à **La METROPOLE** le planning des travaux

- **Pour les travaux dont le Département a la charge (ZONE B – Génie civil) :**

La METROPOLE effectuera les tâches suivantes :

- a) Procède à la fourniture de l'ensemble des canalisations, des raccordements et des équipements annexes (maillages, regards, compteurs, vannes, ...), et mise en œuvre dans le fourreau posé et prévu à cet effet par le Département,
- b) Communique au Département le référentiel technique définissant le dimensionnement et la qualité des fourreaux destinés à recevoir la conduite définitive, et apporte à la collectivité, à sa demande, une assistance technique,
- c) Valide le projet de génie civil des dévoiements définitifs réalisé par le Département (plan d'exécution),
- d) Établit le procès-verbal de réception des travaux de génie civil avant les opérations de pose des dévoiements définitifs,
- e) Réalise dans la zone à aménager, les opérations de raccordements d'alimentation AEP en tenant compte des différentes phases de travaux ou intervenants si nécessaire,
- f) Procède à la dépose des anciennes conduites, équipements annexes et accessoires abandonnés si nécessaire,
- g) Se raccorde avec les réseaux existants,
- h) Réceptionne les travaux.

Le Département :

- a) Sollicite les autorisations administratives nécessaires à ses opérations de génie civil (arrêté de circulation, autorisation de travaux, ...),
- b) Fait réaliser tous les travaux de génie civil de la fouille, y compris remblaiement, compactage et réfection de voirie,
- c) Fournit le petit matériel de génie civil (fourreaux, grillage avertisseur, colle, etc.)
- d) Procède à la pose des fourreaux AEP destinés à accueillir les dévoiements définitifs,
- e) Demande à **La METROPOLE** le contrôle et la réception des installations
- f) S'assure des levées de réserves pour l'obtention du « certificat de conformité au référentiel technique »,
- g) Réalise le géo référencement et plan de récolement.

Avant toute réalisation de travaux, le maître d'ouvrage pourra solliciter **le Département** afin de savoir si des données relatives à l'amiante sont déjà connues sur la portion de route concernée. Dans ce cas, et à la demande du maître d'ouvrage, **le Département** mettra à sa disposition, et à titre informatif, les éléments dont il dispose à propos de la présence d'amiante sur la section concernée.

Ces éléments, qui pourront être transmis par le maître d’ouvrage à toute entreprise intervenant sur le chantier, ne dispensent absolument pas le maître d’ouvrage intervenant sur le domaine public routier départemental de procéder lui-même au diagnostic, conformément aux dispositions du code du travail.

Les travaux dont **La METROPOLE** a la charge (ZONES A, B, C, D et E) seront réalisés sous la direction exclusive de **La METROPOLE**, conformément aux normes et règles en vigueur, et particulièrement la norme XP S 70-003.

Article 5 – Contrôle et réception des travaux

- **Pour les travaux dont La METROPOLE a la charge (ZONES A,B, C, D et E), La METROPOLE** informera le Département de la réalisation et du suivi des travaux sur le Domaine Public.
- **Pour les travaux dont le Département a la charge (ZONE B / Taïades - rétablissement définitif – génie civil), concernant les travaux de génie civil réalisés par le Département,** les dispositions suivantes s’appliquent :

1) REALISATION DES INSTALLATIONS DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER

La date de début des travaux est communiquée à **La METROPOLE** au moins dix jours à l’avance.

Les travaux de génie civil nécessaires aux rétablissements définitifs au droit des Taïades sont exécutés par **le Département**, conformément au projet et aux dispositions prévues par le référentiel technique de **La METROPOLE**.

Le Département définit dans ses dossiers de consultation d’entreprises, les dispositions à prendre pour la protection des câbles lors de l’exécution des terrassements et des couches de chaussée et ce, conformément aux éventuelles prescriptions fournies par **La METROPOLE**.

2) TRAVAUX DE GENIE CIVIL

Les travaux de génie civil seront réalisés par l’entreprise qui intervient dans le cadre du marché relatif à l’opération de voirie.

La pose des fourreaux est réalisée conformément aux spécifications techniques de **La METROPOLE**, contenues dans un Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Les matériels utilisés devront être conformes aux spécifications visées au CCTP précité, mis à disposition par **La METROPOLE**.

3) TRAVAUX DE RACCORDEMENT ET MISE EN SERVICE

La METROPOLE assure directement la maîtrise d’ouvrage et la maîtrise d’œuvre de tous les travaux de raccordement et mise en service, ainsi que de dépose éventuelle du réseau abandonné.

4) ADDUCTION ET GENIE CIVIL DANS LES PROPRIETES PRIVEES

RAS

5) ACCES

La METROPOLE peut effectuer – si elle le juge utile - des visites de chantiers et faire part au Département de ses observations éventuelles notamment pour tout ce qui pourrait avoir des incidences sur la sécurité des biens et des personnes ainsi que sur la bonne exploitation des équipements d’AEP et EU.

6) CONTROLE

Pour les travaux dont le Département a la charge (ZONE B / Taïades – rétablissement définitif), concernant les travaux de génie civil réalisés par le Département, **La METROPOLE** participe en tant que de besoin aux réunions de chantier selon son appréciation ou sur demande expresse du Département.

Dans tous les cas, **La METROPOLE** sera destinataire des comptes rendus de réunion de chantier.

7) RECEPTION DES TRAVAUX

Pour les travaux dont le Département a la charge (ZONE B / Taïades – rétablissement définitif), concernant les travaux de génie civil réalisés par le Département, après achèvement des travaux relatifs aux installations de fourreaux, le Département en informe **La METROPOLE** par écrit, afin de procéder aux opérations de réception.

Cette demande de vérification est accompagnée de tous les documents ainsi que de toutes les prestations nécessaires à la vérification technique et, notamment :

- L'établissement du plan de récolement relatif aux installations AEP (génie civil) coté, à l'échelle 1/200ème au format DWG

Cette demande est effectuée au moins deux semaines avant la date souhaitée pour la réunion de réception.

La réception est effectuée de manière contradictoire entre **La METROPOLE** et le **Département**.

Un constat contradictoire est alors établi ; les conclusions de la réception sont consignées dans un procès-verbal signé par les deux parties en deux exemplaires.

Au vu du constat contradictoire, **La METROPOLE** :

- prononce la réception sans réserves,
- Ou prononce la réception avec réserves en fixant un délai de reprise des malfaçons,
- Ou refuse la réception des installations en fixant un délai de reprise des malfaçons.

Dans les deux derniers cas, passé le nouveau délai, un nouveau constat contradictoire est établi suivant la procédure ci-dessus.

Le coût de reprise des malfaçons ne saurait être imputable à **La METROPOLE**.

La réception sans réserves des installations est un préalable à la réalisation des travaux de raccordement et mise en service par **La METROPOLE** ou par l'entreprise dûment mandatée par ses soins.

Article 6 – Plans de récolement

- **Pour les travaux dont La METROPOLE à la charge** (ZONES A, B, C, D et E), dans un délai de 1 mois après réception des travaux, **La METROPOLE** fournira au Département deux jeux de plans de récolement des travaux exécutés dans le cadre de la présente convention et un fichier informatique correspondant (format PDF et dwg).

Par ailleurs, **La METROPOLE** transmettra au Département les résultats de ses propres investigations permettant le repérage de l'amiante, dans les deux mois à l'issue de la fin des travaux.

- **Pour les travaux dont le Département a la charge** (ZONE B), conformément à la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et applicable depuis le 1er juillet 2012, le Département fait procéder à la fin des travaux au relevé topographique de l'installation, avec pour objectif la connaissance en 3D du réseau pour toute intervention future.

Les plans de récolement seront géo référencés, et établis conformément à l'annexe A3.

Article 7 – Modalités financières et justificatifs

- **Pour les travaux dont le Département a la charge :**

- ZONE B – Taïades / Rétablissement définitifs AEP : **Le Département** intègre les prestations de génie civil (dont pose de fourreaux) dans le cadre de son opération routière.

- **Pour les travaux dont la METROPOLE à la charge :**

- ZONE A – Taïades / dévoiement provisoire AEP sur Domaine Public et terrain privé : **le Département** prend en charge le coût lié au dévoiement provisoire, imposé par le phasage de terrassement de l'ouvrage à reconstruire.
- ZONE B – Taïades / Rétablissement définitifs AEP : **La METROPOLE** prend en charge les prestations qu'elle réalise dans le cadre de la présente convention
- ZONE C – Taïades / dévoiements définitifs AEP - repiquage : **La METROPOLE** prend en charge les prestations qu'elle réalise dans le cadre de la présente convention.
- ZONE D – Taïades / dévoiement définitif EU sur parcelle privée MAMP : **Le Département** prend en charge le coût lié au dévoiement définitif hors domaine public.
- ZONE E – Lavoir / dévoiements définitifs AEP et EU : **La METROPOLE** prend en charge les prestations qu'elle réalise dans le cadre de la présente convention.

1) MONTANT DE LA CONVENTION – ZONE D, ZONE A

Le montant des travaux de déplacement de réseaux, à la charge du Département, est estimé à 161 922.78 HT € euros HT soit 194 307.34 € euros TTC. Ce montant correspond aux surcoûts de dévoiement engendrés par :

- La déviation provisoire de l'artère principale AEP (secteur Taïades – ZONE A), pour un coût de 121 922.78€ HT.
- Le dévoiement hors Domaine public du réseau EU (secteur Taïades – ZONE D), pour un coût de 40 000€ HT.

Le taux de TVA sera celui en vigueur au jour du paiement des travaux.

Les devis sont présentés en annexe 2 de la présente convention.

Dès que la convention sera signée et engagée, **le Département** fournira à **La METROPOLE** un numéro d'engagement de la convention, un code service et le numéro Siret du Département, à indiquer sur la facturation.

Le remboursement des travaux, à la charge du Département, effectués par **La METROPOLE**, sera payé après constats contradictoires établis entre les deux parties et en appliquant les prix unitaires du devis par les quantités mises en œuvre.

Les prix unitaires sont fermes et non révisables.

2) VARIATION DU MONTANT DE LA CONVENTION

Si après application des prix du bordereau aux quantités utilisées à la réalisation des travaux, le coût total de l'ouvrage dépasse le montant prévisionnel, le concessionnaire en informe le Département au moins 1 mois avant la fin du délai contractuel.

Un avenant modifiant la convention initiale sera alors constitué. Il aura la même forme que la convention initiale.

Si le montant des travaux est atteint avant réception de cet avenant, le concessionnaire arrêtera le chantier.

3) MODALITES DE REGLEMENT

Aucun paiement provisionnel ne sera versé au titre de la présente convention.

Le mandatement des paiements partiels ou du paiement final est effectué dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la facture dans les locaux de la collectivité.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans formalités au bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Ce mandatement n'aura lieu qu'après constats contradictoires entre les deux parties des travaux réellement réalisés.

4) DISPOSITIONS DIVERSES

Les factures doivent être déposées sur le portail CHORUS-PRO.

Les éléments nécessaires au dépôt de celles-ci seront transmis à la MAMP, à l'adresse mail que la MAMP communiquera au Département dès l'acceptation de la convention.

Article 8 – Propriété des ouvrages – Utilisation ultérieure

1) PROPRIETE DES INSTALLATIONS

A compter de la date de réception sans réserve mentionnée sur le procès-verbal de réception des installations déplacées de **La METROPOLE**, ces dernières sont la propriété de **La METROPOLE** qui en assure l'entretien et la gestion.

2) AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

Le réseau sera rétabli à l'identique. Les autorisations d'occuper le domaine public existantes demeurent inchangées.

Article 9 – Mesures de sécurité – responsabilité et assurance

La maîtrise d'œuvre du **Département** et **La METROPOLE** appliqueront les dispositions du décret n° 92 – 158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués par une entreprise extérieure.

La METROPOLE devra mettre en place sur son chantier, la signalisation et les moyens de protections nécessaires pour assurer la sécurité de toutes les personnes travaillant sur le chantier qui lui incombe exclusivement et diffusera auprès des entreprises correspondantes, les consignes de sécurité pour les protéger des risques encourus du fait de ses travaux.

1) RESPONSABILITE

Les parties à la présente convention sont responsables de tous dommages matériels directs qui pourraient être causés du fait ou à l'occasion des prestations ou des travaux dont elles auraient respectivement la responsabilité, que ceux-ci soient effectués par leur personnel ou par les entreprises travaillant pour leur compte, dans le cadre des travaux réalisés en coordination, à l'exception des dommages indirects et/ou immatériels.

Les dommages indirects et/ou immatériels sont ceux qui ne résultent pas directement de leur fait fautif de celui de leurs cocontractants, notamment de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice et de préjudice commercial et autre perte de revenus.

Les parties demeurent responsables du respect des règles de l'art et des mesures de sécurité applicables à leurs travaux respectifs réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage et leur maîtrise d'œuvre.

Le respect de la législation en matière de sécurité à l'intérieur du chantier reste du ressort de chaque maître d'ouvrage.

2) ASSURANCES

Les parties déclarent être titulaires de polices d'assurances leur permettant de couvrir leurs responsabilités susceptibles d'être mises en cause dans le cadre de la présente convention.

Article 10 - Modification de la convention

Toute modification et tout accord particulier devant intervenir entre les parties devra obligatoirement faire l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes conditions que la convention initiale.

Article 11 – Dénonciation et résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention et ses annexes, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre valant mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception.

Article 12 – Juridiction compétente

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable. En cas de désaccord, tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

Article 13 – Divers

La présente convention, comprenant 13 articles, est établie en 2 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Les pièces constitutives de la présente convention sont :

- La présente convention,
- Annexes :
 - A1 – Fiche de présentation de l'opération
 - A2 – Dossier technique METROPOLE – devis
 - A3 – Modalités relatives à l'élaboration du plan de récolement géo référencé

Le Département des Bouches du Rhône

Fait à

Le,

Pour la Présidente du Conseil Départemental,
et par délégation

Le Directeur des Routes et des Ports

Monsieur Daniel WIRTH_

**La Métropole Aix-Marseille-
Provence,**

Fait à

Le,

La Présidente

Martine VASSAL

ANNEXE A1 – Fiche de présentation de l'opération

RD7N – ENTRE CAZAN ET PONT-ROYAL / PR 32+340 A PR 34+100

COMMUNES DE VERNEGUES ET MALLEMORT

CONVENTION DE DEPLACEMENT DE RESEAUX

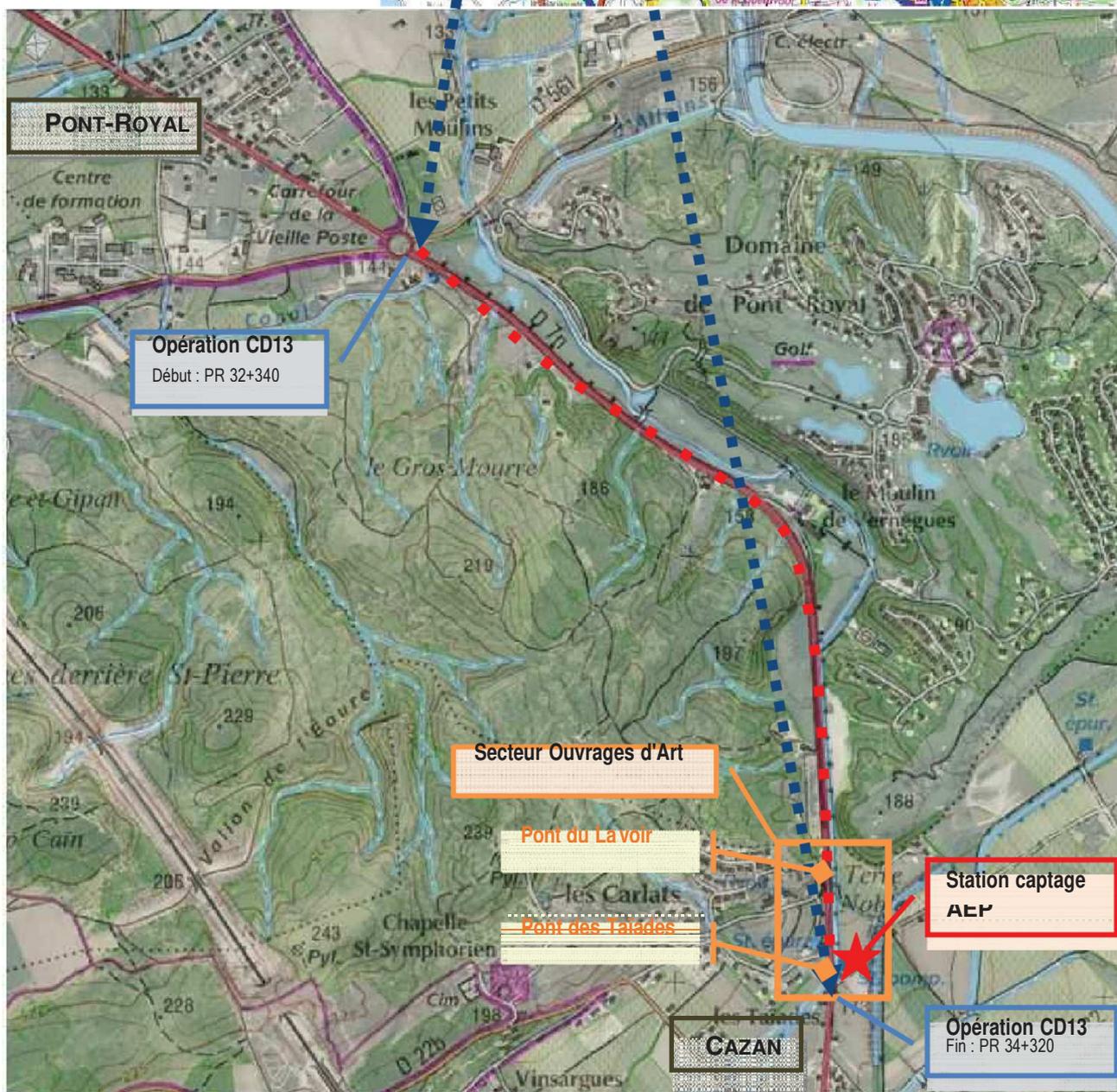
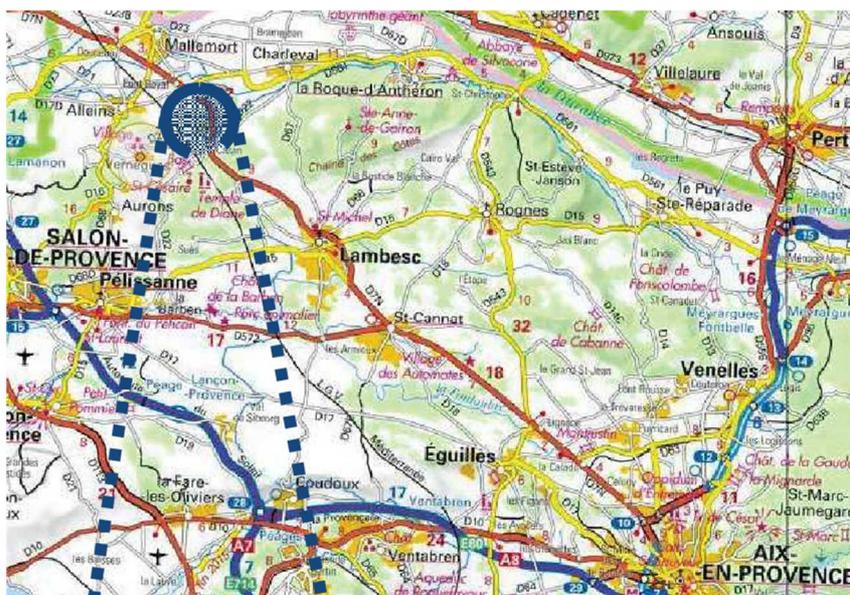
ANNEXE 1 - FICHE DE PRESENTATION DE L'OPERATION - PLAN DE SITUATION

La RD7n est une voie du réseau structurant au sens du Schéma Directeur Routier (SDR) des Bouches-du-Rhône, assurant la continuité et le maillage du réseau routier et autoroutier national (itinéraire alternatif à l'autoroute A7 entre Aix-en-Provence et Sénas). En outre, l'itinéraire est identifié comme Route à Grande circulation (RGC) et itinéraire de convois exceptionnels.

L'opération concerne la requalification de la RD7n entre Cazan et l'accès à Pont-Royal – entre le PR 32+340 (giratoire de Pont-Royal) et le PR34+420 (entrée Nord de Cazan) – sur les communes de Mallemort et Vernègues-Cazan, ainsi que la réfection de deux ouvrages hydrauliques anciens en entrée de Cazan, présentant une pathologie importante et une ouverture devenue inadaptée aux besoins hydrauliques du bassin versant.

L'opération se doit par ailleurs de prendre en compte les exigences environnementales du site, notamment les enjeux liés à la présence de zones de protection spéciale (Natura2000) et aux obligations légales de la loi sur l'eau.

- **volet requalification de la section courante** : objectif de sécurisation de l'itinéraire, notamment vis-à-vis du dernier alignement de platanes non-protégés de la RD7n, et de continuité d'aménagement de la RD7n avec les aménagements déjà réalisés sur cette voie (au nord de Pont-Royal notamment). Il se traduira techniquement par la création d'accotements revêtus, et la protection des obstacles latéraux
- **volet réfection/reconstruction des ouvrages** : restitution de la portance requise par le passage des convois exceptionnels. Il se traduira par :
 - pont des Taïades : démolition de l'ouvrage existant, reconstruction d'un ouvrage neuf dimensionné sous convois exceptionnels, acceptant la crue centennale, et offrant une largeur compatible avec un profil en travers urbain (trottoirs)
 - pont du Lavoir : renforcement de la voûte maçonnée par une coque en béton pour accepter le passage des convois exceptionnels
- **volet aménagements hydrauliques et environnementaux** : améliorations à la situation hydraulique de la zone d'étude par le dimensionnement des ouvrages à la crue d'occurrence centennale, amélioration du système d'assainissement pluvial de la voie, assainissement de la zone autour de la station de captage implantée à proximité immédiate de l'ouvrage à démolir, ainsi que la préservation des continuités écologiques : traitement par génie écologique du cours d'eau dévié sous le nouvel ouvrage, restauration des continuités écologiques sous les ouvrages et traversées hydrauliques.



ANNEXE A2 – Dossier technique METROPOLE – devis

Travaux de dévoiement du réseau d'eau potable dans le cadre de la requalification entre Cazan Sud et Pont Royal - communes de Vernègues et Mallemort

N° PRIX	DESCRIPTIF	Unité	Prix unitaires proposés	Quantités	Montant
3	INSTALLATION DE CHANTIER POUR OPERATION SUR GRANDS AXES DE CIRCULATION	Forfait	2 200,00 €	2,00	4 400,00 €
4	REPERAGE DES RESEAUX PAR SYSTEME GEORADAR	m2	5,10 €	300,00	1 530,00 €
6	SONDAGE DE RECONNAISSANCE SONDAGE PERMETTANT LE REPERAGE DES RESEAUX ENTERRES DONT LE VOLUME TOTAL EXTRAIT EST INFERIEUR OU EGAL A 3 M3	Forfait	240,00 €	5,00	1 200,00 €
7	SONDAGE DE RECONNAISSANCE SONDAGE PERMETTANT LE REPERAGE DES RESEAUX ENTERRES DONT LE VOLUME TOTAL EXTRAIT EST SUPERIEUR A 3 M3 – le M3 supplémentaire	m3	120,00 €	15,00	1 800,00 €
8	CONSTAT D'HUISSIER	Forfait	420,00 €	2,00	840,00 €
9	DEFRICHAGE DEBROUSSAILLAGE MANUEL	m2	3,30 €	1 000,00	3 300,00 €
11	ABATTAGE D'ARBRE ET DESSOUCHAGE MANUEL ET/OU MECANIQUE 0.10m < diamètre <= 1 m et remise en état	U	56,40 €	10,00	564,00 €
43	DECOUPE A LA SCIE DE REVETEMENT BITUMEUX	ml	0,60 €	20,00	12,00 €
52	TERRASSEMENTS EN TRANCHEE TERRAIN ORDINAIRE, MANUELLEMENT AVEC EVACUATION	m3	51,00 €	25,00	1 275,00 €
53	TERRASSEMENTS EN TRANCHEE TERRAIN ROCHEUX, MANUELLEMENT AVEC EVACUATION	m3	46,50 €	20,00	930,00 €
55	TERRASSEMENTS EN TRANCHEE TERRAIN ORDINAIRE, MECANIQUEMENT AVEC EVACUATION	m3	31,00 €	90,00	2 790,00 €
56	TERRASSEMENTS EN TRANCHEE TERRAIN ROCHEUX, MECANIQUEMENT AVEC EVACUATION	m3	29,40 €	16,00	470,40 €
58	TERRASSEMENTS EN TRANCHEE TERRAIN ORDINAIRE, A LA MINI PELLE AVEC EVACUATION	m3	31,20 €	57,00	1 778,40 €
62	PLUS-VALUE POUR EPUISEMENT DE TRANCHEE Débit > 25 m3/h	1/2 journée	240,00 €	20,00	4 800,00 €
68	REMBLAIS DE TRANCHEE - GRAVE TRAITEE aux liants hydrauliques ou pouzzolaniques	m3	60,00 €	38,00	2 280,00 €
71	EVACUATION DE DEBLAIS, APPROVISIONNEMENT EN MATERIAUX Manuellement sur une distance <= à 25 m	m3	37,50 €	111,80	4 192,50 €
179	CANALISATION EN FONTE 2 GS et raccords - Diamètre 150 mm – EAU POTABLE Fourniture et pose	ml	64,00 €	50,00	3 200,00 €
198	CANALISATION POLYETHYLENE HD 16 Bars DN 180 mm et raccords– EAU POTABLE Fourniture et pose	ml	45,00 €	150,00	6 750,00 €
209	ROBINET VANNE - Diamètre 100 mm y compris bouche à clé Fourniture et pose	U	1 100,00 €	5,00	5 500,00 €
210	ROBINET VANNE - Diamètre 150 mm y compris bouche à clé Fourniture et pose	U	1 300,00 €	5,00	6 500,00 €
238	FOURNITURE ET POSE D'UNE VENTOUSE - RESEAU EU ou AEP avec équipements de toutes dimensions ainsi que réalisation des regards tampons	U	2 500,00 €	1,00	2 500,00 €
237	FOURNITURE ET POSE D'UNE VIDANGE - RESEAU EU ou AEP avec équipements de toutes dimensions ainsi que réalisation des regards tampons	U	2 500,00 €	1	2 500,00 €
257	ANALYSE D'EAU AVANT MISE EN SERVICE DU RESEAU D'EAU POTABLE PAR LABORATOIRE AGREE PAR LE MINISTERE DE LA SANTE SUITE A TOUTE OPERATION SUR RESEAU D'EAU POTABLE	Forfait	420,00 €	1,00	420,00 €
259	CURAGE DE FOSSÉ Section > 2,00m de large	ml	17,70 €	100,00	1 770,00 €

N° PRIX	DESCRIPTIF	Unité	Prix unitaires proposés	Quantités	Montant
266	BETON A 350 KG/M3 Fourniture et mise en œuvre	m3	200,00 €	30,00	6 000,00 €
285	BALAYAGE MANUEL Sur chaussée, parking, trottoir ou tout autre espace	m2	0,87 €	300,00	261,00 €
291	COUCHE D'ACCROCHAGE - IMPREGNATION A L'EMULSION DE BITUME Sur chaussée, parking ou trottoir	m2	0,60 €	7,00	4,20 €
296	BETON BITUMINEUX 0/6 TOUS TYPES - A LA MAIN	T	213,00 €	3,00	639,00 €
299	BETON BITUMINEUX 0/4 ou 0/6 ou 0/10 - A FROID	T	186,00 €	2,00	372,00 €
PHB	Dépose et évacuation conduite et remise en état fossé	U	320,00 €	80,00	25 600,00 €
PHB	Réalisation de deux rampes d'accès	Forfait	3 900,00 €	1,00	3 900,00 €
PHB	Maillages	Forfait	10 031,87 €	2,0	20 063,73 €

MONTANT TOTAL H.T.	118 142,23 €
TVA 20 %	23 628,45 €
MONTANT TOTAL TTC	141 770,68 €
	Révision de prix H.T. : 3 780,55 €
	T.V.A. (20%) : 756,11 €
	MONTANT TOTAL REVISE H.T. : 121 922,78 €
	T.V.A. (20%) 24 384,56 €
	MONTANT TOTAL REVISE T.T.C. : 146 307,34 €

Salon, le 10/11/2020

METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE
BP 274
13666 SALON DE PROVENCE CEDEX

Travaux de dévoiement du réseau EU dans le cadre de la requalification entre Cazan Sud et Pont Royal - communes de Vernègues et Mallemort

N° PRIX	DESCRIPTIF	Unité	Prix unitaires proposés	Quantités	Montant
3	INSTALLATION DE CHANTIER POUR OPERATION SUR GRANDS AXES DE CIRCULATION	Forfait	2 040,00 €	1,00	2 040,00 €
6	SONDAGE DE RECONNAISSANCE SONDAGE PERMETTANT LE REPERAGE DES RESEAUX ENTERRES DONT LE VOLUME TOTAL EXTRAIT EST INFERIEUR OU EGAL A 3 M3	Forfait	195,00 €	2,00	390,00 €
7	SONDAGE DE RECONNAISSANCE SONDAGE PERMETTANT LE REPERAGE DES RESEAUX ENTERRES DONT LE VOLUME TOTAL EXTRAIT EST SUPERIEUR A 3 M3 – le M3 supplémentaire	m3	96,00 €	5,00	480,00 €
8	CONSTAT D'HUISSIER	Forfait	420,00 €	2,00	840,00 €
9	DEFRICHAGE DEBROUSSAILLAGE MANUEL	m2	3,30 €	300,00	990,00 €
11	ABATTAGE D'ARBRE ET DESSOUCHAGE MANUEL ET/OU MECANIQUE 0.10m <diamètre<=1 m et remise en état	U	56,40 €	1,00	56,40 €
13	ENLEVEMENT / ARRACHAGE / DESSOUCHAGE MANUEL ET/OU MECANIQUE	m2	4,20 €	1,00	4,20 €
43	DECOUPE A LA SCIE DE REVETEMENT BITUMEUX	ml	0,60 €	50,00	30,00 €
52	TERRASSEMENTS EN TRANCHEE TERRAIN ORDINAIRE, MANUELLEMENT AVEC EVACUATION	m3	42,00 €	20,00	840,00 €
53	TERRASSEMENTS EN TRANCHEE TERRAIN ROCHEUX, MANUELLEMENT AVEC EVACUATION	m3	46,50 €	20,00	930,00 €
55	TERRASSEMENTS EN TRANCHEE TERRAIN ORDINAIRE, MECANIQUEMENT AVEC EVACUATION	m3	25,80 €	100,00	2 580,00 €
56	TERRASSEMENTS EN TRANCHEE TERRAIN ROCHEUX, MECANIQUEMENT AVEC EVACUATION	m3	29,40 €	100,00	2 940,00 €
58	TERRASSEMENTS EN TRANCHEE TERRAIN ORDINAIRE, A LA MINI PELLE AVEC EVACUATION	m3	31,20 €	20,00	624,00 €
59	TERRASSEMENTS EN TRANCHEE TERRAIN ROCHEUX, A LA MINI PELLE AVEC EVACUATION	m3	32,10 €	20,00	642,00 €
62	PLUS-VALUE POUR EPUISEMENT DE TRANCHEE Débit > 25 m3/h	1/2 journée	123,00 €	10,00	1 230,00 €
66	REMBLAIS DE TRANCHEE - GRAVE NON TRAITEE 0/31,5 CONCASSEE	m3	33,00 €	140,00	4 620,00 €
68	REMBLAIS DE TRANCHEE - GRAVE TRAITEE aux liants hydrauliques ou pouzzolaniques	m3	60,00 €	85,00	5 100,00 €
69	REMBLAIS TRANCHEE – BETON 200KG/M3	m3	78,00 €	10,00	780,00 €
71	EVACUATION DE DEBLAIS, APPROVISIONNEMENT EN MATERIAUX Manuellement sur une distance <=à 25 m	m3	40,00 €	30,00	1 200,00 €
86	TUYAU PVC Diamètre 200 mm CR16 – ASSAINISSEMENT Fourniture et pose	ml	51,00 €	100,00	5 100,00 €
136	CURAGE DE CANALISATION Diamètre <= 400 mm	ml	2,85 €	100,00	285,00 €
138	RACCORDEMENT CANALISATION EU SUR OUVRAGE EXISTANT PAR CAROTTAGE Diamètre <= 200 mm	U	105,00 €	2,00	210,00 €
167	REGARD DE VISITE Diamètre 1000 mm ROND ou 1000 mm x 1000 mm CARRE - MONOBLOC ETANCHE Hauteur 1,50 mètres Fourniture et pose	U	1 260,00 €	3,00	3 780,00 €

N° PRIX	DESCRIPTIF	Unité	Prix unitaires proposés	Quantités	Montant
168	PLUS VALUE POUR SURPROFONDEUR REGARD DE VISITE Diamètre 1000 mm ROND ou 1000 mm x 1000 mm CARRE - MONOBLOC ETANCHE Hauteur > 1,50 m par 0,20 m Fourniture et pose	U	84,30 €	5,00	421,50 €
175	REPLACEMENT TAMPON DE REGARD 0,50 m < Diamètre >= 0,80 m FONTE DUCTILE	U	110,50 €	2,00	221,00 €
259	CURAGE DE FOSSÉ Section > 2,00m de large	ml	17,70 €	50,00	885,00 €
265	BETON A 250 KG/M3 Fourniture et mise en œuvre	m3	141,00 €	2,00	282,00 €
266	BETON A 350 KG/M3 Fourniture et mise en œuvre	m3	150,00 €	2,00	300,00 €
268	BETON ARME A 350 KG/M3 Ferrailage et coffrage – fourniture et mise en œuvre	m3	168,00 €	2,00	336,00 €
285	BALAYAGE MANUEL Sur chaussée, parking, trottoir ou tout autre espace	m2	0,87 €	150,00	129,99 €
287	LEVERS TOPOGRAPHIQUES DE MISE A JOUR Sur zone préalablement renseignée en cartographie Format numérique DXF OU DWG et papier	m2	0,60 €	421,00	252,60 €
288	RECOLEMENT RESEAUX RESEAUX/EAUX USEES/EAU POTABLE Format numérique DXF ou DWG et papier	ml	2,40 €	100,00	240,00 €

MONTANT TOTAL H.T. 38 759,69 €

TVA 20 % 7 751,94 €

MONTANT TOTAL TTC 46 511,63 €

Révision de prix H.T. : 1 240,31 €

T.V.A. (20%) : 248,06 €

MONTANT TOTAL REVISE H.T. 40 000,00 €

T.V.A. (20%) 8 000,00 €

MONTANT TOTAL REVISE T.T.C. 48 000,00 €

ANNEXE A3 – Modalités relatives à l'élaboration du plan de récolement géo
référéncé

RD7N – ENTRE CAZAN ET PONT-ROYAL / PR 32+340 A PR 34+100

COMMUNES DE VERNEGUES ET MALLEMORT

CONVENTION DE DEPLACEMENT DE RESEAUX

ANNEXE 3 - MODALITES RELATIVES A L'ELABORATION DU PLAN DE RECOLEMENT GEO REFERENCE

Conformément à la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et applicable depuis le 1^{er} juillet 2012, la collectivité fait procéder à la fin des travaux au relevé topographique de l'installation, avec pour objectif la connaissance en 3D du réseau pour toute intervention future.

Textes en vigueur :

- Décret 2011-1241 du 05 octobre 2011
- JORF n°0233 du 07 octobre 2011
- Arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement
- JORF n°0045 du 22 février 2012 – page 2988 / texte n°10

Tout relevé est géoréférencé (x, y, z), quel que soit le mode de mesure utilisé, direct ou indirect. Le nombre et la localisation des relevés, ainsi que la technologie employée, sont déterminées de sorte à garantir la localisation des du tronçon concernée dans la classe de précision A.

La précision de ce relevé est telle que, pour tous travaux ultérieurs à proximité de la même installation, aucune investigation complémentaire ne soit nécessaire pour localiser l'ouvrage.

Tout relevé est effectué en génératrice supérieure de l'ouvrage ou du tronçon si celui-ci est souterrain ou subaquatique, ou en génératrice inférieure pour un ouvrage ou tronçon d'ouvrage aérien.

Au titre de ses missions d'exploitant de réseau, **ENEDIS** assurera dans le respect de la réglementation en vigueur, les démarches de déclaration des ouvrages auprès du Guichet Unique et assurera la réponse aux DT/DICT en classe A pour toutes les nouvelles installations dont le dossier de récolement est remis en fin de travaux.

Le dossier de récolement se compose :

- D'un plan géoréférencé dans le système de référence planimétrique et altimétrique, conformément au décret n°2006-272 du 3 mars 2006 (modifiant le décret n°2000-1276 du 26 décembre 2000) ; ce plan est restitué au format numérique (.dxf ou .dwg) compatible avec les logiciels DAO ou SIG du marché,
- D'un carnet de point résultant des relevés topographiques d'ouvrages (x, y, z) ; la codification des points doit permettre de distinguer les éléments de positionnement par nature d'ouvrage ou d'objet, et les points particuliers,
- D'un fichier d'informations relatifs à la prestation de relevé conformément aux textes en vigueur ; ce fichier apporte principalement les indications suivantes :
 - Identification du maître d'ouvrage
 - Nom de l'entreprise qui effectue le levé
 - Date de la mesure
 - Nature de l'ouvrage
 - Marque et numéro du matériel de mesure
 - Incertitude de mesure

L'ensemble de la prestation répond aux exigences de la norme AFNOR NF S70-003 Parties1, 2 et 3.